

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-02-24

Des copies du règlement sont mises à la disposition des contribuables présents.
Le secrétaire-trésorier adjoint fait lecture du règlement.

RÈGLEMENT 2002-02-24 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-02 DE FAÇON À :

Agrandir la zone Ic-21 a même une partie de la zone Rr-19;

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Brébeuf depuis le 29 août 2002, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 5 août 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 2001-02, le Règlement de zonage numéro 2002-02, le Règlement de lotissement numéro 2003-02 et le Règlement de construction numéro 2004-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 29 août 2002 et du 16 octobre 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), la municipalité de Brébeuf doit apporter les modifications nécessaires afin de se conformer aux dispositions du règlement de modifications du schéma d'aménagement numéro 212-2006;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Brébeuf et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QUE l'ensemble des éléments respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Le conseil municipal de Brébeuf décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2002-02, tel qu'amendé, est modifié en agrandissant la zone Ic-21 a même une partie de la zone Rr-19. Ce plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ronald Provost
Maire

Annie Bellefleur
Secrétaire-trésorière
